



**Décision n°2014-DC-0471 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 décembre 2014 relative aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des installations nucléaires de base n°s 33, dénommée « UP2-400 », 38, dénommée « STE2 », et 47, dénommée « Elan IIB », situées dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-1, L. 593-10 et L. 593-27 ;

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 25 et 38 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2013-998 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 47 dénommée « atelier Elan IIB » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment ses articles 6.7 et 8.4.2 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0111 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 septembre 2008 relative à la reprise et au conditionnement des boues actuellement entreposées dans l'atelier STE 2 (INB 38) ;

Vu la décision n° 2010-DC-0190 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l'INB 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague ;

Vu la décision n° 2012-DC-0302 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires applicables aux installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2), n° 47 (Elan IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3), situées sur le site de La Hague (département de la Manche) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu le guide de l'ASN n° 6 relatif à la mise à l'arrêt définitif, au démantèlement et au déclassé des installations nucléaires en France, publié le 18 juin 2010 ;

Vu la lettre HAG 0 0518 11 20033 du 4 mars 2011 relative aux engagements pris par AREVA NC dans le cadre de la demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlements des installations nucléaires de base n°s 33, 38 et 47 ;

Vu les observations d'AREVA NC en date du 11 septembre 2014 par courrier référencé 2014-62026 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 22 octobre 2014 au 6 novembre 2014 ;

Considérant que les articles 9 des décrets n° 2013-996 et n° 2013-997 du 8 novembre 2013 susvisés prescrivent la transmission, avant le 30 juin 2015, d'un dossier de demande d'autorisation de démantèlement complet de chacune des INB n° 33 et 38, comprenant les éléments mentionnés au II de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, dans ses demandes présentées le 9 septembre 2008 en vue d'obtenir l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des INB n°s 33 et 38, la société AREVA NC faisait part de son intention de maintenir en fonctionnement certains des ateliers des installations nucléaires de base n°s 33 et 38 après l'arrêt définitif et le démantèlement des installations précitées ;

Considérant que les ateliers que la société AREVA NC souhaite maintenir en fonctionnement abritent des activités support à l'ensemble des installations de l'établissement AREVA NC de La Hague et qu'ils sont nécessaires à l'exploitation des INB en fonctionnement ;

Considérant qu'il convient de distinguer, pour des raisons administratives et de sûreté, le statut administratif, d'une part, des ateliers maintenus en fonctionnement et, d'autre part, des installations en démantèlement ;

Considérant qu'AREVA NC a pris plusieurs engagements dans la lettre du 4 mars 2011 susvisée concernant notamment la transmission d'études complémentaires relatives aux dispositions de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'AREVA NC n'a, à ce jour, pas donné suite à plusieurs des engagements précités, en dépit de demandes réitérées de l'ASN formulées notamment lors des réunions tenues les 23 avril 2012, 3 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prescrire la transmission de ces études complémentaires,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision fixe des prescriptions auxquelles doit satisfaire la société AREVA NC, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour AREVA – 1, place Jean Millier – 92400 Courbevoie, pour ce qui concerne les opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des installations nucléaires de base (INB) n<sup>os</sup> 33, 38 et 47 de l'établissement de La Hague (département de la Manche).

Ces prescriptions figurent en annexe à la présente décision.

**Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 décembre 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

\* *Commissaires présents en séance*

**Annexe à la décision n°2014-DC-0471 de l'Autorité de sûreté nucléaire du  
2 décembre 2014 relative aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement  
des installations nucléaires de base n°33, dénommée « UP2-400 », 38, dénommée  
« STE2 », et 47, dénommée « Elan IIB », situées dans l'établissement AREVA NC de La  
Hague (département de la Manche)**

**Titre I<sup>er</sup>. Contenu des dossiers de demande d'autorisation mentionnés à l'article 9  
des décrets du 8 novembre 2013 susvisés relatifs aux INB n°s 33 et 38**

**Article 1<sup>er</sup>**

**[ARE-LH-DEM-01]** Les dossiers de demande d'autorisation relatifs aux INB n°s 33 et 38, comportent les éléments suivants :

- les éléments mentionnés aux II et III de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- un planning prévisionnel de l'ensemble des opérations à réaliser afin d'atteindre l'état final visé, y compris les opérations autorisées par les décrets n° 2013-996 du 8 novembre 2013 et n° 2013-997 du 8 novembre 2013 susvisés.

Les articles 4 à 6 ci-dessous précisent le contenu de certaines des pièces concernées.

**Article 2**

**[ARE-LH-DEM-02]** Le dossier de demande relatif à l'INB n° 33 doit notamment porter sur les opérations suivantes :

- opérations de reprise et de conditionnement des déchets (RCD) des décanteurs 1 à 5 de l'atelier Dégainage et 6 à 9 de l'atelier HA/DE ainsi que des fosses 217.01 et 217.02 et du stockage organisé des déchets (SOD) de l'atelier Dégainage ;
- opérations d'assainissement et de démantèlement des locaux 978, 979, 980 et 981 de l'atelier HA/DE et du SOD de l'atelier Dégainage ;
- le cas échéant, entreposage des colis de déchets produits en attente de leur évacuation vers l'installation destinatrice.

L'exploitant présente également, dans le dossier précité, les dispositions prises afin de respecter les échéances fixées dans le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 susvisé, ainsi que la vérification du respect des échéances.

**Article 3**

**[ARE-LH-DEM-03]** Le dossier de demande relatif à l'INB n° 38 doit notamment porter sur les opérations suivantes :

- reprise et conditionnement des déchets du silo 130, du silo 115, du bâtiment 128 et des boues de la fosse 26 ;
- opérations d'assainissement et de démantèlement des silos 130 et 115, du bâtiment 128, de la fosse 26 ;
- le cas échéant, entreposage des différents types de colis de déchets produits lors des opérations de RCD en attente de leur évacuation vers l'installation destinatrice.

L'exploitant présente également, dans le dossier précité, les dispositions prises afin de respecter les échéances fixées dans le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 susvisé et dans les décisions du 2 septembre 2008 et du 29 juin 2010 susvisées, ainsi que la vérification du respect des échéances.

#### Article 4

**[ARE-LH-DEM-04]** Le document prévu au 2° du II de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé décrit l'état initial de l'installation avant l'entrée en vigueur des décrets du 8 novembre 2013 susvisés correspondant au début des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, mis à jour avec les activités réalisées à la date de dépôt du dossier.

Il décrit également l'état d'avancement des opérations autorisées par ces décrets à la date de dépôt du dossier. Le cas échéant, il présente les éventuelles modifications relatives à ces opérations sollicitées par l'exploitant.

#### Article 5

**[ARE-LH-DEM-05]** I. Le rapport préliminaire de sûreté prévu au 8° du II de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé décrit les dispositions de sûreté retenues pour la réalisation des opérations de RCD ainsi que des opérations de surveillance, d'entretien, d'assainissement et de démantèlement au cours des différentes phases du démantèlement, jusqu'à l'atteinte de l'état final visé.

De plus, ce rapport décrit la méthodologie mise en œuvre pour permettre la transition d'une phase à l'autre à partir, en particulier, d'une évaluation de l'état des lieux physique et radiologique à la fin de chaque phase du démantèlement.

II. Le rapport comporte en particulier la démonstration de sûreté nucléaire de chacune des opérations de RCD ainsi que des opérations de surveillance, d'entretien, d'assainissement et de démantèlement à réaliser, telle que prévue au titre III de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, sous réserve des dispositions de l'article 9.4 de ce même arrêté.

III. Le niveau de détail des informations présentées dans le rapport pour chaque opération doit être proportionné aux risques et inconvénients associés à l'opération considérée, adapté en fonction de sa date prévisionnelle de réalisation et suffisant pour démontrer l'efficacité des dispositions de sûreté mises en place.

IV. Le rapport préliminaire de sûreté inclut les analyses de sûreté des installations spécifiques de reprise, de traitement, de conditionnement et le cas échéant d'entreposage *in situ* des déchets et effluents générés par les travaux de démantèlement, lorsque lesdites installations sont situées dans le périmètre de l'INB. Le traitement, le conditionnement et l'entreposage des déchets dans une autre INB de l'établissement font l'objet, en tant que de besoin, de l'application des dispositions du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

#### Article 6

**[ARE-LH-DEM-06]** L'étude d'impact prévue au 7° du II de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé est réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et comporte les éléments mentionnés à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, appliqués à l'état défini au 1<sup>er</sup> alinéa de la prescription [ARE-LH-DEM-04] et à l'impact de l'ensemble des opérations de démantèlement objet de la demande conduisant à l'état final visé, et présentant notamment les modalités envisagées pour l'élimination des déchets issus du démantèlement.

## Article 7

**[ARE-LH-DEM-07]** Pour les déchets à conditionner en application des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé notamment son troisième alinéa, en vue d'un stockage dans les installations de stockage de déchets radioactifs à l'étude prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 28 juin 2006 susvisée et ne disposant pas de spécifications d'acceptation, les opérations de conditionnement des déchets mentionnées dans les articles 2 et 3 de la présente décision doivent permettre un entreposage des colis de déchets produits selon les exigences de sûreté en vigueur, notamment celles de l'alinéa IV de l'article 8.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, jusqu'au moment de leur évacuation vers l'installation de destination.

## **Titre II. Statut administratif des ateliers des INB n<sup>os</sup> 33 et 38 maintenus en fonctionnement**

### Article 8

**[ARE-LH-DEM-08]** I. Dans les dossiers de demande d'autorisation mentionnés aux articles 9 des décrets du 8 novembre 2013 susvisés, l'exploitant indique la liste des ateliers des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 33 et 38 qu'il souhaite maintenir en fonctionnement à l'issue des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet des installations précitées.

II. Pour chacun de ces ateliers, il propose soit de l'ériger en INB, dans l'hypothèse où ledit atelier constituerait à lui seul une INB, soit, dans le cas contraire, de l'intégrer à une autre INB en fonctionnement du site. Les dossiers de demande d'autorisation de création d'INB ou de modification d'INB correspondants sont déposés en application des dispositions du décret du 2 novembre 2007 susvisé, simultanément aux dossiers de demande d'autorisation mentionnés aux articles 9 des décrets du 8 novembre 2013 susvisés, qui contiennent le cas échéant une demande de modification de périmètre.

## **Titre III. Dispositions de sûreté des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des INB n<sup>os</sup> 33, 38 et 47**

### **Chapitre 1. Réexamens de sûreté des INB n<sup>os</sup> 33, 38 et 47**

#### Article 9

**[ARE-LH-DEM-09]** Le rapport de réexamen de sûreté de chacune des INB n<sup>os</sup> 33, 38 et 47 mentionné dans la prescription [ARE-LH-02] de la décision du 26 juin 2012 susvisée comporte la démonstration de la maîtrise du vieillissement de chacun des ateliers. Cette démonstration s'appuie sur :

- l'identification exhaustive des couples « équipement contribuant à une fonction de sûreté » / « mécanisme d'endommagement » ;
- l'analyse, pour chacun des couples retenus, du caractère suffisant des dispositions de conception et de construction initiales, de fonctionnement, de surveillance et de maintenance, visant à détecter les effets du vieillissement et à y remédier. Cette analyse peut s'appuyer sur l'examen du retour d'expérience, la capitalisation des connaissances et la prise en compte des risques d'obsolescence ;
- la définition d'actions d'amélioration à mener pour assurer la maîtrise du vieillissement.

**[ARE-LH-DEM-10]** Le rapport de réexamen de sûreté de chacune des INB n<sup>os</sup> 33, 38 et 47 mentionné dans la prescription [ARE-LH-02] de la décision du 26 juin 2012 susvisée comporte la synthèse de la conformité des ouvrages de génie civil de chacun des ateliers aux exigences de sûreté avec, le cas échéant, les solutions de remise à niveau appropriées. A cet égard, un diagnostic physique circonstancié de l'état du génie civil de ces bâtiments, portant notamment sur les éléments de gros œuvre et de second œuvre qui y sont indissociablement liés (systèmes d'étanchéité, joints, revêtements, rebouchage de traversées, ...), les ancrages des équipements principaux participant à une fonction de sûreté et ceux des agresseurs potentiels de ces équipements est réalisé. Il comprend une analyse des causes des désordres rencontrés et une description de leurs éventuels traitements permettant le maintien des exigences de sûreté.

A partir de ce diagnostic, une évaluation de l'état des installations au regard notamment des désordres pouvant affecter les ouvrages est réalisée.

## **Chapitre 2. Maîtrise des risques liés à la dispersion de substances radioactives dans les INB n<sup>os</sup> 33, 38 et 47**

### **Article 10**

**[ARE-LH-DEM-11]** L'exploitant précise, avant le 31 mars 2015, les dispositions de prévention des risques de dissémination des matières radioactives, notamment au regard des risques d'agression de la première barrière de confinement, prises dans le cadre des procédés de démantèlement, en tenant compte du retour d'expérience acquis sur les chantiers déjà réalisés.

## **Chapitre 3. Maîtrise du risque d'incendie dans les INB n<sup>os</sup> 33, 38 et 47**

### **Article 11**

**[ARE-LH-DEM-12]** Sans préjudice des dispositions du chapitre 3.1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014 susvisée, l'exploitant vérifie, avant le 31 mars 2015, le caractère suffisant des systèmes de détection d'incendie dans les locaux ou les sas d'intervention dans lesquels ont lieu des opérations de soudage ou de découpe. Ces systèmes ont notamment pour objectif de permettre la localisation du départ de feu et doivent faire l'objet d'un report dans un local de surveillance de manière à permettre une intervention rapide.

L'exploitant indique, dans les mêmes délais, les dispositions complémentaires à mettre en place pour garantir le respect des objectifs précités et précise, le cas échéant, leur calendrier de mise en œuvre.

## **Chapitre 4. Facteurs sociaux, organisationnels et humains**

### **Article 12**

**[ARE-LH-DEM-13]** L'exploitant établit, avant le 31 mars 2015, une cartographie prévisionnelle des métiers du démantèlement et prévoit en conséquence l'évolution des besoins en compétences au sein de l'établissement de La Hague dans les dix prochaines années. Dans ce cadre, il formalise les parcours de professionnalisation associés aux principaux métiers du démantèlement, notamment les métiers de pilote de projet, de superviseur et de chef de chantier.